

## **Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une deuxième tranche de subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée l'article 20 ;

Vu le décret « climat » du 20 février 2014, l'article 16/1, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Vu les crédits inscrits au compte budgétaire 86321000, programme 10.122, domaine fonctionnel 122.199 – Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY-Mobipôles) et au compte budgétaire 86321000, programme 14.044, domaine fonctionnel 044.034 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour la programmation 2021-2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 02 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 décembre 2022 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 prenant acte de la volonté d'organiser un droit de tirage « mobilité active et intermodalité » pour un montant global de 210.000.000 € conformément à la trajectoire du Plan de Relance wallon ;

Considérant qu'une première tranche de subvention de 52.000.000 € a été engagée en 2021 ;

Considérant que sur cette première tranche 27.000.000 € ont été liquidés en 2021 et 25.000.000 € le seront en 2022 ;

Sur proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

## Arrête :

### Chapitre I<sup>er</sup>. – Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° l'Administration: le Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;
- 2° le guichet des Pouvoirs locaux: l'outil informatique permettant aux communes de transmettre électroniquement à l'Administration leurs formulaires et pièces justificatives concernant le plan d'investissement et les dossiers inscrits dans le plan d'investissement ;
- 3° le mobipôle : lieu physique, un « hub » où convergent différentes offres et infrastructures de mobilité et où les usagers devront se rendre pour accéder à une offre qualitative et performante. Cette offre (et l'infrastructure qui l'accompagne) pourra être de plusieurs formes et sera dimensionnée selon la situation et le contexte local ;
- 4° le principe STOP : principe selon lequel les aménagements sont priorisés de la manière suivante :
  - a) les aménagements en faveurs des piétons ;
  - b) les aménagements en faveurs des cyclistes ;
  - c) les aménagements en faveurs de la mobilité partagés (ex : auto-partage, transport publics) ;
  - d) les aménagements en faveurs de la mobilité individuel (ex : parking de délestage).

### Chapitre II. – Objet de la subvention

**Art. 2.** Le bénéficiaire reçoit, dans les conditions et selon la procédure prévue par le présent Arrêté, un subside destiné à la réalisation de certaines infrastructures dans le cadre de la mobilité active et de l'intermodalité.

### Chapitre III. – Montant de la subvention

**Art. 3.** Le montant de la deuxième tranche de la subvention global est de 90 millions d'euros. Les engagements et les liquidations sont répartis de la manière suivante :

COMMUNE	Crédits à engager en 2022	Crédits à liquider en 2022	Crédits à liquider ultérieurement
Beauvechain	133.803,87	78.795,61	55.008,26
Braine-l'Alleud	562.060,62	330.991,25	231.069,37
Braine-le-Château	176.363,90	103.858,74	72.505,16
Chastre	203.806,08	120.019,14	83.786,94
Chaumont-Gistoux	190.382,30	112.114,02	78.268,28
Court-Saint-Etienne	179.869,55	105.923,18	73.946,37
Genappe	321.089,04	189.085,77	132.003,27
Grez-Doiceau	245.336,48	144.475,93	100.860,55
Hélocine	88.399,57	52.057,52	36.342,04
Incourt	200.954,91	118.340,11	82.614,79
Ittre	201.358,44	118.577,75	82.780,69
Jodoigne	188.410,94	110.953,11	77.457,83
La Hulpe	103.117,71	60.724,87	42.392,83

Lasne	228.232,72	134.403,71	93.829,01
Mont-Saint-Guibert	137.020,04	80.689,58	56.330,46
Nivelles	432.851,37	254.901,36	177.950,01
Orp-Jauche	259.220,60	152.652,13	106.568,47
Ottignies - Louvain-la-Neuve	512.047,54	301.539,11	210.508,43
Perwez	248.315,01	146.229,95	102.085,06
Ramillies	190.375,25	112.109,87	78.265,38
Rebecq	237.136,96	139.647,32	97.489,64
Rixensart	330.662,55	194.723,50	135.939,05
Tubize	456.015,93	268.542,72	187.473,22
Villers-la-Ville	303.779,08	178.892,13	124.886,96
Walhain	185.839,38	109.438,75	76.400,63
Waterloo	414.375,76	244.021,28	170.354,48
Wavre	553.847,22	326.154,47	227.692,75
Aiseau-Presles	233.694,93	137.620,35	96.074,58
Anderlues	249.335,20	146.830,73	102.504,47
Antoing	177.213,27	104.358,92	72.854,34
Ath	664.528,29	391.333,33	273.194,97
Beaumont	388.002,24	228.490,21	159.512,03
Beloeil	344.364,84	202.792,63	141.572,21
Bernissart	236.370,86	139.196,17	97.174,69
Binche	657.621,15	387.265,79	270.355,36
Boussu	338.629,65	199.415,24	139.214,41
Braine-le-Comte	470.297,16	276.952,77	193.344,39
Brugellette	122.628,68	72.214,67	50.414,01
Brunehaut	238.356,28	140.365,37	97.990,92
Celles	272.162,85	160.273,68	111.889,17
Chapelle-Lez-Herlaimont	281.321,33	165.667,01	115.654,33
Charleroi	3.766.848,74	2.218.255,37	1.548.593,37
Châtelet	690.188,76	406.444,49	283.744,27
Chièvres	207.863,82	122.408,69	85.455,13
Chimay	558.751,32	329.042,44	229.708,88
Colfontaine	429.940,90	253.187,42	176.753,48
Comines-Warneton	268.961,37	158.388,36	110.573,01
Courcelles	616.734,36	363.188,01	253.546,35
Dour	345.708,44	203.583,86	142.124,58
Ecaussinnes	242.400,60	142.747,02	99.653,58
Ellezelles	195.338,44	115.032,64	80.305,80
Enghien	257.528,73	151.655,81	105.872,92
Erquelinnes	287.963,95	169.578,77	118.385,18
Estaimpuis	281.410,82	165.719,70	115.691,11
Estinnes	291.643,59	171.745,67	119.897,92
Farciennes	240.038,82	141.356,19	98.682,63
Fleurus	481.700,80	283.668,25	198.032,55
Flobecq	88.718,84	52.245,54	36.473,30
Fontaine-L'Evêque	339.984,26	200.212,95	139.771,31
Frameries	400.742,64	235.992,89	164.749,75
Frasnes-Lez-Anvaing	521.065,41	306.849,63	214.215,78

Froidchapelle	257.820,94	151.827,89	105.993,05
Gerpennes	330.430,58	194.586,90	135.843,68
Ham-sur-Heure - Nalinnes	307.592,92	181.138,05	126.454,87
Hensies	135.367,64	79.716,50	55.651,14
Honnelles	175.709,62	103.473,44	72.236,18
Jurbise	274.349,78	161.561,54	112.788,24
La Louvière	1.490.436,08	877.701,25	612.734,83
Le Roeulx	142.883,49	84.142,50	58.740,99
Lens	209.413,52	123.321,29	86.092,22
Les Bons Villers	216.959,04	127.764,77	89.194,27
Lessines	459.611,25	270.659,96	188.951,29
Leuze-en-Hainaut	373.415,58	219.900,29	153.515,29
Lobbès	125.214,35	73.737,34	51.477,01
Manage	350.663,79	206.502,01	144.161,78
Merbes-le-Château	146.815,02	86.457,73	60.357,29
Momignies	365.616,90	215.307,73	150.309,17
Mons	1.547.358,56	911.222,26	636.136,30
Mont-de l'Enclus	128.072,93	75.420,73	52.652,21
Montigny-le-Tilleul	170.437,27	100.368,61	70.068,65
Morlanwelz	342.163,62	201.496,35	140.667,27
Mouscron	1.017.547,64	599.222,50	418.325,14
Pecq	182.684,26	107.580,73	75.103,53
Péruwelz	461.572,38	271.814,85	189.757,53
Pont-à-Celles	388.435,06	228.745,09	159.689,97
Quaregnon	323.961,22	190.777,16	133.184,06
Quévy	339.705,54	200.048,82	139.656,72
Quiévain	169.524,67	99.831,19	69.693,47
Rumes	104.238,00	61.384,60	42.853,40
Saint-Ghislain	437.336,72	257.542,73	179.793,98
Seneffe	306.920,49	180.742,07	126.178,43
Silly	237.659,25	139.954,89	97.704,36
Sivry-Rance	244.725,40	144.116,07	100.609,33
Soignies	658.914,15	388.027,22	270.886,93
Thuin	470.594,21	277.127,70	193.466,51
Tournai	1.479.864,27	871.475,62	608.388,64
Amay	263.150,54	154.966,43	108.184,11
Ans	516.418,56	304.113,15	212.305,41
Anthisnes	158.504,68	93.341,65	65.163,04
Aubel	186.428,88	109.785,90	76.642,98
Awans	187.974,46	110.696,07	77.278,39
Aywaille	569.103,84	335.138,93	233.964,91
Baelen	145.909,98	85.924,77	59.985,21
Bassenge	239.955,25	141.306,98	98.648,27
Berloz	79.109,95	46.586,97	32.522,98
Beyne-Heusay	202.321,54	119.144,91	83.176,63
Blegny	216.112,40	127.266,19	88.846,21
Braives	211.330,08	124.449,94	86.880,14
Burdinne	127.951,56	75.349,25	52.602,31

Chaufontaine	307.395,39	181.021,73	126.373,66
Clavier	218.883,27	128.897,92	89.985,34
Comblain-au-Pont	177.042,78	104.258,53	72.784,25
Crisnée	98.481,27	57.994,52	40.486,74
Dalhem	174.209,01	102.589,75	71.619,26
Dison	308.440,36	181.637,10	126.803,26
Donceel	116.728,64	68.740,20	47.988,44
Engis	155.643,15	91.656,52	63.986,63
Esneux	244.973,08	144.261,93	100.711,16
Faimes	118.561,94	69.819,81	48.742,13
Ferrières	312.568,71	184.068,24	128.500,47
Fexhe-le-Haut-Clocher	103.763,24	61.105,02	42.658,22
Flémalle	587.806,48	346.152,71	241.653,78
Fléron	264.861,23	155.973,84	108.887,40
Geer	102.512,96	60.368,74	42.144,22
Grâce-Hollogne	426.995,85	251.453,11	175.542,74
Hamoir	159.974,97	94.207,48	65.767,49
Hannut	446.135,63	262.724,32	183.411,32
Héron	172.956,70	101.852,28	71.104,42
Herstal	722.970,36	425.749,21	297.221,15
Herve	417.138,76	245.648,38	171.490,38
Huy	354.615,45	208.829,10	145.786,35
Jalhay	315.311,94	185.683,70	129.628,24
Juprelle	202.308,79	119.137,40	83.171,39
Liège	3.374.127,87	1.986.986,41	1.387.141,46
Lierneux	464.707,90	273.661,32	191.046,58
Limbours	153.575,00	90.438,61	63.136,39
Lincent	81.571,45	48.036,52	33.534,93
Malmedy	418.297,50	246.330,75	171.966,75
Marchin	204.470,18	120.410,22	84.059,96
Modave	155.356,53	91.487,74	63.868,80
Nandrin	186.744,99	109.972,05	76.772,94
Neupré	165.705,30	97.582,01	68.123,29
Olné	106.218,18	62.550,71	43.667,47
Oreye	99.065,98	58.338,86	40.727,13
Ouffet	126.125,13	74.273,69	51.851,44
Oupeye	435.329,41	256.360,65	178.968,76
Pepinster	220.217,94	129.683,90	90.534,04
Plombières	311.714,46	183.565,18	128.149,28
Remicourt	130.665,42	76.947,41	53.718,01
Saint-Georges-sur-Meuse	150.913,47	88.871,26	62.042,20
Saint-Nicolas	452.331,69	266.373,11	185.958,59
Seraing	1.166.990,48	687.227,73	479.762,75
Soumagne	307.224,46	180.921,07	126.303,39
Spa	255.429,36	150.419,51	105.009,85
Sprimont	445.051,65	262.085,97	182.965,68
Stavelot	363.795,99	214.235,42	149.560,58
Stoumont	490.740,27	288.991,49	201.748,78

Theux	405.690,40	238.906,57	166.783,83
Thimister-Clermont	168.762,93	99.382,62	69.380,32
Tinlot	96.561,49	56.863,99	39.697,50
Trois-Ponts	309.486,96	182.253,43	127.233,53
Trooz	180.059,14	106.034,83	74.024,31
Verlaine	112.512,42	66.257,31	46.255,11
Verviers	922.519,36	543.261,40	379.257,96
Villers-le-Bouillet	170.176,24	100.214,90	69.961,34
Visé	331.478,92	195.204,25	136.274,67
Waimes	255.714,04	150.587,16	105.126,88
Wanze	283.631,40	167.027,38	116.604,02
Waremme	290.913,15	171.315,52	119.597,63
Wasseiges	109.877,43	64.705,60	45.171,83
Welkenraedt	198.906,94	117.134,09	81.772,85
Ambleve	272.846,44	160.676,24	112.170,20
Bullange	601.790,37	354.387,66	247.402,71
Burg-Reuland	250.163,92	147.318,75	102.845,17
Butgenbach	151.214,66	89.048,63	62.166,03
Eupen	321.406,74	189.272,86	132.133,88
La Calamine	203.525,46	119.853,88	83.671,58
Lontzen	126.633,99	74.573,35	52.060,64
Raeren	198.751,94	117.042,81	81.709,13
Saint-Vith	309.378,93	182.189,82	127.189,12
Arlon	511.911,64	301.459,08	210.452,56
Attert	147.805,56	87.041,05	60.764,51
Aubange	325.488,68	191.676,67	133.812,01
Bastogne	584.924,32	344.455,43	240.468,89
Bertogne	193.803,33	114.128,63	79.674,70
Bertrix	413.099,00	243.269,41	169.829,59
Bouillon	364.640,01	214.732,45	149.907,56
Chiny	237.990,63	140.150,04	97.840,59
Daverdisse	141.228,03	83.167,62	58.060,41
Durbuy	486.927,62	286.746,26	200.181,35
Erezée	178.979,89	105.399,27	73.580,62
Etalle	177.036,30	104.254,71	72.781,59
Fauvillers	106.468,74	62.698,26	43.770,48
Florenville	301.653,64	177.640,48	124.013,16
Gouvy	408.406,68	240.506,16	167.900,52
Habay	212.419,34	125.091,39	87.327,95
Herbeumont	135.001,95	79.501,15	55.500,80
Hotton	182.171,78	107.278,94	74.892,84
Houffalize	318.279,50	187.431,26	130.848,24
La Roche-en-Ardenne	350.986,06	206.691,79	144.294,27
Léglise	272.424,50	160.427,76	111.996,74
Libin	365.366,31	215.160,16	150.206,15
Libramont-Chevigny	526.038,63	309.778,31	216.260,33
Manhay	225.183,88	132.608,29	92.575,60
Marche-en-Famenne	504.988,66	297.382,21	207.606,45

Martelange	41.253,27	24.293,59	16.959,68
Meix-devant-Virton	140.635,90	82.818,92	57.816,98
Messancy	177.302,24	104.411,32	72.890,92
Musson	115.575,97	68.061,40	47.514,56
Nassogne	269.261,18	158.564,92	110.696,26
Neufchâteau	315.456,20	185.768,65	129.687,55
Paliseul	366.637,35	215.908,66	150.728,69
Rendeux	164.175,15	96.680,92	67.494,23
Rouvroy	90.924,02	53.544,14	37.379,87
Sainte-Ode	139.032,75	81.874,84	57.157,91
Saint-Hubert	250.088,30	147.274,22	102.814,08
Saint-Léger	99.272,42	58.460,42	40.811,99
Tellin	144.029,37	84.817,29	59.212,07
Tenneville	171.342,31	100.901,58	70.440,73
Tintigny	165.794,04	97.634,27	68.159,77
Vaux-sur-Sure	276.602,07	162.887,88	113.714,18
Vielsalm	331.173,80	195.024,57	136.149,23
Virton	301.529,73	177.567,51	123.962,22
Wellin	158.221,23	93.174,73	65.046,51
Andenne	576.143,79	339.284,68	236.859,12
Anhée	224.295,89	132.085,36	92.210,53
Assesse	319.264,10	188.011,08	131.253,02
Beauraing	663.117,20	390.502,35	272.614,85
Bievre	166.063,24	97.792,80	68.270,44
Cerfontaine	256.877,51	151.272,31	105.605,20
Ciney	618.160,42	364.027,80	254.132,62
Couvin	625.976,07	368.630,35	257.345,72
Dinant	464.743,90	273.682,52	191.061,38
Doische	214.640,33	126.399,31	88.241,03
Eghezée	417.045,50	245.593,46	171.452,04
Fernelmont	255.437,28	150.424,18	105.013,10
Floreffe	176.889,88	104.168,49	72.721,40
Florennes	461.268,49	271.635,89	189.632,60
Fosses-la-Ville	397.879,53	234.306,84	163.572,70
Gedinne	304.723,98	179.448,57	125.275,41
Gembloux	494.289,46	291.081,57	203.207,89
Gesves	226.211,55	133.213,47	92.998,08
Hamois	242.686,11	142.915,15	99.770,95
Hastière	229.545,44	135.176,76	94.368,68
Havelange	224.013,52	131.919,07	92.094,45
Houyet	356.535,98	209.960,08	146.575,90
Jemeppe-sur-Sambre	373.383,46	219.881,37	153.502,09
La Bruyère	215.474,12	126.890,31	88.583,80
Mettet	453.709,36	267.184,40	186.524,96
Namur	2.405.626,35	1.416.646,63	988.979,72
Ohey	276.911,87	163.070,32	113.841,55
Onhaye	194.380,46	114.468,49	79.911,97
Philippeville	504.880,41	297.318,46	207.561,94

Profondeville	275.130,59	162.021,35	113.109,24
Rochefort	461.795,79	271.946,41	189.849,38
Sambreville	503.583,02	296.554,44	207.028,57
Sombreffe	219.215,62	129.093,64	90.121,98
Somme-Leuze	408.089,34	240.319,28	167.770,06
Viroinval	303.862,58	178.941,30	124.921,28
Vresse-sur-Semois	318.833,36	187.757,42	131.075,94
Walcourt	559.795,60	329.657,41	230.138,19
Yvoir	218.311,07	128.560,96	89.750,11
<b>TOTAL</b>	<b>90.000.000,00</b>	<b>53.000.000,00</b>	<b>37.000.000,00</b>
compte budgétaire 86321000, programme 10.122, domaine fonctionnel 122.199	50.000.000,00	28.000.000,00	22.000.000,00
compte budgétaire 86321000, programme 14.044, domaine fonctionnel 044.034	40.000.000,00	25.000.000,00	15.000.000,00

La subvention est imputée

- au compte budgétaire 86321000, programme 10.122, domaine fonctionnel 122.199 – Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY-Mobipôles) ;
- au compte budgétaire 86321000, programme 14.044, domaine fonctionnel 044.034 ;

du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 2022.

**Art. 4.** Il est versé à la société anonyme Belfius Banque la somme de :

- 1° 53.000.000 euros en 2022 ;
- 2° 37.000.000 euros ultérieurement.

A charge pour cette société de porter au crédit des comptes des communes les montants indiqués en regard de leur nom dans les tableaux repris à l'article 3 dès notification du présent arrêté.

#### **Chapitre IV. – Obligation du bénéficiaire**

**Art. 5. §1er.** Le bénéficiaire possède au minimum un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet.

§2. L'affectation des investissements, visée aux articles 8 à 10, reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux en ce compris pour les bâtiments.

À défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès du bénéficiaire. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

§3. Le bénéficiaire informe l'Administration s'il a, ou non, sollicité ou obtenu une intervention financière extérieure pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

L'information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fournie à tout stade de la procédure.

Aucun cumul d'intervention financière ne sera autorisé sur un même poste d'un même marché.



§4. Le bénéficiaire veille à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial, en abrégé CoDT, la dernière version du Qualiroutes et les recommandations sur les aménagements de voirie disponibles sur le site de la « sécurothèque » du Service Public de Wallonie.

§5. Le bénéficiaire met sur pied un comité de suivi en vue de coordonner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité et en vue de remettre un avis sur tous les projets concernés.

Le comité de suivi est composé entre autres de:

- 1° l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune;
- 2° l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune;
- 3° les représentants des services travaux et urbanisme;
- 4° le représentant du Collège communal en charge de la mobilité;
- 5° les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;
- 6° le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, en abrégé CCATM, pour autant que celle-ci soit constituée.

Le comité de suivi est complété des personnes jugées utiles en fonction des différents sujets abordés.

§6. Le comité de suivi réalise un audit de la politique de mobilité active et d'intermodalité mise en œuvre par le bénéficiaire. Cet audit devra être réalisé sur base du modèle fourni par la Direction de la Planification de la mobilité du SPW Mobilité et Infrastructures.

§7. Le bénéficiaire s'engage à réaliser des comptages vélos et piétons annuellement sur base du modèle fourni par la Direction de la Planification de la mobilité du SPW Mobilité et Infrastructures et à transmettre à cette dernière les résultats.

§8. Le bénéficiaire s'engage à réaliser un inventaire des aménagements cyclables et des stationnements vélo public sur leur territoire, sur base des outils fournis par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW Mobilité et Infrastructures, dans un délai de 2 ans.

§9. En cas de marché conjoint ou de délégation de maîtrise d'ouvrage, les communes doivent faire approuver formellement l'ensemble des documents que leur Conseil ou leur Collège communal approuve quand elles sont pouvoir adjudicateur principal.

## **Chapitre V. – Eligibilité**

**Art. 6.** Le montant des investissements éligibles est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Art. 7. §1<sup>er</sup>.** Seuls les marchés de travaux sont éligibles. Chaque dossier peut consommer de une à trois enveloppes disponibles pour chacune des trois thématiques énoncées aux articles 8 à 10.

§2. L'enveloppe dédiée à chaque commune doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :

- 1° environ 20% pour les aménagements piétons;

- 2° environ 50% pour les aménagements cyclables;
- 3° environ 30% pour l'intermodalité.

Des dérogations sont possibles moyennant l'accord du SPW Mobilité Infrastructures.

### **Section I<sup>ère</sup> : aménagements en faveur des piétons**

**Art. 8. §1<sup>er</sup>.** Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° les trottoirs et petits aménagements d'accessibilité pour tous;
- 2° les rues piétonnes ;
- 3° les rues scolaires ;
- 4° les chemins réservés représentés par le signal routier F99 (a, b et c) ;
- 5° les pistes cyclo-piétonnes représentées par le signal routier D9 ;
- 6° les cheminements cyclo-piétons représentés par le signal D10 ;
- 7° Les zones de rencontre.

§2. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton, en pierres naturelles, en pavés ou encore en hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

### **Section II : aménagements en faveur des cyclistes**

**Art. 9. §1<sup>er</sup>.** Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° les chemins réservés représentés par le signal routier F99a, b et c;
- 2° les pistes cyclables séparées représentés par le signal routier D7;
- 3° les pistes cyclo-piétonnes représentées par le signal routier D9;
- 4° les cheminements cyclo-piétons représentés par le signal D10;
- 5° les pistes cyclables marquées;
- 6° les rues cyclables;
- 7° les bandes cyclables suggérées et autres marquages en faveur des cyclistes;
- 8° les aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou les villages ;
- 9° les petits travaux d'amélioration du confort tels que l'abaissement d'une bordure, le placement d'une goulotte, la création d'une zone d'avancée pour les cyclistes, de rampes, d'entrées et de sorties de « sens unique limité », en abrégé « SUL » ;
- 10° les signalisations verticales pour les cyclistes telles que les signaux « sens unique limité », les signaux B22/B23 « tourne à droite au feu » ou « tout droit au feu », les signaux F45b et les panneaux directionnels ;
- 11° le stationnement vélo sécurisé ou non pour autant qu'il fasse partie d'un marché de travaux, qu'il soit accessible en tout temps et depuis l'espace public ;
- 12° les zones de rencontre ;
- 13° les chaussées à voie centrale.

§2. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons, cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

### **Section III : aménagements en faveur de l'intermodalité**

**Art. 10. §1<sup>er</sup>.** Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° des aménagements cyclables dans un rayon de maximum dix kilomètres permettant des liaisons continues à destination ou au départ du mobipôle ;
- 2° des aménagements piétons dans un rayon de maximum trois kilomètres permettant des liaisons continues à destination ou au départ du mobipôle ;
- 3° des bâtiments permettant l'attente conviviale et l'accueil de différents services tel que le point vélo ;
- 4° des parkings d'auto-partage, de délestage et de covoiturage ;
- 5° du stationnement sécurisé pour les vélos ;
- 6° de l'éclairage spécifique ;
- 7° de la signalisation spécifique visant à identifier de façon claire et identique tous les mobipôles de Wallonie. La charte graphique est fournie par l'Autorité organisatrice du transport, en abrégé AOT.

§2. Les aménagements sont priorisés en respectant le principe STOP.

§3. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons, cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

§4. Sans se suppléer aux aménagements prévus selon les stratégies des opérateurs de transports en commun, les moyens budgétaires devront autant que possible se concentrer dans un mobipôle, lieu d'intermodalité à proximité d'une offre structurante en transport collectif ou à défaut à proximité du réseau structurant de la SOFICO.

## Chapitre VI – Procédure

**Art. 11.** La procédure applicable et le plan d'investissement sont identiques à l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour la programmation en cours, à l'exception de l'art.19, §2, alinéa 1, pour lequel la date du 30 juin 2023 est remplacée par la date du 30 juin 2024.

Namur, le 8 décembre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,



Ph. HENRY